



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CCP n° 2026 07 001

Marché en appel d'offres ouvert

**FOURNITURE ET INSTALLATION
DE MOBILIER POUR L'OFPRA**

*Service du budget de l'OFPRA
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Lieu d'exécution.....	3
1.3 Forme du marché.....	3
1.4 Langue française	4
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
2.1 Pièces particulières.....	4
2.2 Pièces non particulières	4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
4.1 Suivi du marché.....	5
4.2 Obligations déontologiques et de confidentialité	5
4.3 Respect de la législation.....	5
ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES.....	6
ARTICLE 6 – PRIX.....	6
6.1 Définition du prix	6
6.2 Variation du prix	6
ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENTS.....	7
7.1. Demande de paiement	7
7.2. Établissement de la facturation	7
7.3 Délais de règlement.....	8
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE	8
ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES	8
9.1 Avances	8
9.2 Acomptes.....	8
ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE.....	8
Article 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	9
ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET GARANTIES	9
ARTICLE 13 – ASSURANCE.....	9
ARTICLE 14– PÉNALITÉS	9
14.1 Pénalités	9
14.2 Réfections.....	10
ARTICLE 15 – LITIGES	10
ARTICLE 16 – RESILIATION.....	10

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 18 – DEROGATIONS	11

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture et l'installation de mobilier pour l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), dans le cadre du déménagement de ce dernier.

Présentation de l'Ofpra

L'Ofpra est un établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952.

Il a pour mission d'assurer la protection internationale des personnes bénéficiant de la qualité de réfugié, d'apatride ou de la protection subsidiaire, en application de la convention de Genève et du droit national et européen relatif au droit d'asile.

Placé sous la tutelle financière et administrative du ministère de l'Intérieur, l'Ofpra est doté d'une indépendance fonctionnelle sur les décisions qu'il rend.

Présentation de l'opération

L'Ofpra a prévu de déménager son siège social dans l'immeuble Joya, fin 2026-début 2027. Il quittera alors son siège actuel de Périgares.

L'opération répond à deux besoins fonctionnels :

- la création d'un espace recevant du public (ERP) de première catégorie, au rez-de-chaussée, au 1^{er} étage et sur une partie du 2^{ème} étage de l'immeuble. Chaque jour, plus de 600 usagers sont reçus par l'Ofpra, dans des box d'entretien, pour l'examen de leur demande d'asile ;
- des espaces de bureaux (code du travail), sur une partie du 2^{ème} étage et du 3^{ème} au 6^{ème} étages.

Une partie du mobilier sera récupéré des locaux actuels. L'autre sera acquise dans le cadre du présent marché.

1.2 Lieu d'exécution

Les meubles doivent être installés dans **le futur siège social de l'Ofpra**, situé dans l'immeuble **Joya** (198-200 rue Carnot, Fontenay-sous-Bois, Val-de-Marne).

1.3 Forme du marché

➤ Nature

Le présent marché est **un marché de fournitures**.

➤ Allotissement

Le marché comporte **deux lots**, organisés de la manière suivante :

Numéro du lot	Intitulé
1	Mobilier pour les espaces recevant du public (ERP)
2	Mobilier pour les espaces code du travail

Le CCAP est commun aux deux lots.

➤ *Prix*

Pour les deux lots, le marché est **mixte**.

Il comporte :

- **une partie à prix global et forfaitaire**, à partir de la DPGF, pour les besoins initiaux du déménagement de l'Ofpra ;
- **une partie à bons de commande**, à partir du BPU, pour des besoins complémentaires. **Le montant maximum de cette partie à bons de commande est de 1 M€ HT pour chaque lot.**

1.4 Langue française

Les correspondances, réunions et discussions relatives à ce marché se déroulent en français.

Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du présent marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces particulières

Pour chacun des lots, le présent marché est constitué par les documents contractuels mentionnés ci-dessous par ordre de priorité décroissant et par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS :

- ✓ l'acte d'engagement ;
- ✓ l'annexe financière ;
- ✓ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- ✓ l'offre technique du titulaire.

Font foi les exemplaires des documents particuliers composant le présent marché conservés dans les archives de l'Ofpra.

2.2 Pièces non particulières

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 s'applique, sauf dérogation énumérées au titre du dernier article du présent cahier.

Ce document n'est pas fourni mais est réputé être connu du titulaire.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an, qui commence à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.2112-5 et R.2112-4 du code de la commande publique, **le marché est reconductible tacitement trois fois à sa date anniversaire, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.**

Le titulaire ne peut refuser la reconduction qu'à la condition d'avoir informé le pouvoir adjudicateur de son inaptitude à poursuivre le marché, six mois au moins avant sa date d'échéance par tout moyen écrit permettant

de connaître les dates d'émission et de réception de ses intentions (courrier, télécopie ou courriel). Le marché n'interdit pas l'Ofpra de recourir, au besoin, à d'autres fournisseurs.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision de ne pas reconduire le marché trois mois au moins avant sa date d'échéance par tout moyen écrit permettant de connaître la date d'émission de cette décision (courrier, télécopie ou courriel).

L'émission des bons de commande pour l'exécution des prestations ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché, conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

Pour la partie globale et forfaitaire, le DCE précise le calendrier prévisionnel de l'opération ainsi que la durée minimale attendue pour la garantie.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1 Suivi du marché

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne **le responsable qualifié** pour le représenter auprès de l'Ofpra. Le responsable devra participer aux réunions convoquées par l'Office ou ses représentants.

Tout changement de responsable devra être notifié immédiatement à l'Ofpra. Le remplaçant devra disposer de compétences au moins équivalentes.

L'Ofpra se réserve le droit de demander un changement de responsable, que le titulaire devra opérer dans un délai d'une semaine maximum.

Le titulaire transmet à l'Ofpra la **liste des personnes intervenant dans l'installation des meubles, au moins 48 heures avant leur intervention.**

4.2 Obligations déontologiques et de confidentialité

Le titulaire s'engage à conserver et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec l'Ofpra à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de l'Office.

Lorsque l'Ofpra informe par écrit le titulaire de la conduite d'un de ses personnels jugés incompatible avec la mission qui lui est confiée, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions appropriées dans les plus brefs délais et à en informer l'Office

4.3 Respect de la législation

Le titulaire s'engage à justifier à tout moment du respect de ses obligations au regard du code du travail et des codes de la santé et de la sécurité sociale.

Il se conforme notamment aux obligations de sécurité précisées par **le coordonnateur SPS** :

Degouy Coordination Santé Sécurité-SARL COSSEC
16 rue de la Maison Rouge
77185 LOGNES
commercial.sps@degouy.fr

En cas d'accident du travail, l'Ofpra et le coordonnateur SPS sont immédiatement informés de l'identité de l'agent concerné et des circonstances de l'accident.

Le contrôle technique relève de :

SOCOTEC CONSTRUCTION
Immeuble Mirabeau –
5, place des Frères Montgolfier –
CS 20732 - Guyancourt
commercial.idf@socotec.com

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données / RGPD »).

Les parties s'engagent à respecter les clauses de l'annexe contractuelle RGPD.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Définition du prix

Les prix du marché tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), pour la partie forfaitaire comme pour la partie à bons de commande.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les assurances, ainsi que les frais généraux.

Les prestations du BPU font l'objet d'un bon de commande préalable de l'Ofpra.

6.2 Variation du prix

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, **les prix seront actualisés** si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le délai limite de réception des offres et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation s'applique une seule fois, exclusivement lors de la notification du marché. Une fois actualisée, elle est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune renégociation après la signature du contrat. Si le délai entre la remise des offres et la notification est inférieur à trois mois, l'actualisation ne sera pas appliquée.

Modalités de calcul

L'actualisation s'effectue selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (I/I0)$$

- **P** = Prix actualisé applicable au marché,
- **P0** = Prix initial indiqué dans l'offre du titulaire,
- **I** = Dernière valeur connue de l'indice de référence au moment de la notification du marché,
- **I0** = Valeur de l'indice de référence à la date limite de remise des offres.

L'indice de référence est l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 31.01 – Meubles de bureau et de magasin.

L'actualisation, lorsqu'elle est requise, est automatiquement intégrée dans l'acte d'engagement signé par le titulaire, garantissant ainsi une prise en compte des conditions économiques en vigueur au moment de la signature du marché.

En revanche, les prix ne sont pas révisables.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENTS

Toute demande de paiement non conforme aux indications énoncées ci-après est retournée au titulaire pour rectifications des anomalies constatées. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

Le mandatement des demandes de paiement est subordonné à la certification du service fait par l'acheteur.

7.1. Demande de paiement

Les demandes de paiement ou factures définitives sont établies par le titulaire à l'adresse de l'OFPPA.

Conformément à l'article 11.3.5 du CCAG-FCS, elles peuvent être transmises de manière fractionnée, sous réserve de la certification du service fait. Une seule demande est autorisée chaque mois, jusqu'à l'achèvement de la prestation.

En application de l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures au pouvoir adjudicateur sous forme dématérialisée.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur **le portail « CHORUS factures »** à l'adresse :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

7.2. Établissement de la facturation

Les demandes de paiement comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de TVA intracommunautaire, le cas échéant ;
- le numéro et la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identification du marché et sa date de notification ;
- le numéro et la date du bon commande ou de l'engagement juridique (EJ) afférent, ce dernier sera fourni par l'acheteur ;
- la désignation et la quantité de prestations fournies ;
- le montant unitaire hors taxes à payer ;
- le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant à payer toutes taxes comprises ;
- les coordonnées bancaires ou postales telles que mentionnées sur l'acte d'engagement.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date d'établissement des pièces de mandatement.

7.3 Délais de règlement

Le paiement s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique par mandat administratif. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'OFPPA.

Le délai de paiement est de 30 jours à réception de la facture.

Tout changement ayant une incidence sur les conditions de paiement des prestations réalisées par le titulaire doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur, accompagnée des pièces justificatives. En cas de négligence de cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement occasionnés.

En application de l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le créancier de l'administration perçoit en sus une indemnité forfaitaire de 40 euros.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE

Le candidat ou le titulaire du présent marché peut déclarer un sous-traitant dont la candidature est soumise à acceptation et les conditions de paiement à agrément de l'acheteur, conformément des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

Le soumissionnaire peut présenter sa candidature sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Le mandataire désigné parmi les membres du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur. Il coordonne les opérations et il est seul habilité à présenter les demandes de paiement.

La forme juridique demandée par l'OFPPA est celle du groupement solidaire.

L'OFPPA n'autorise pas les candidats à déposer plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements, ni en qualité de membre de plusieurs groupements.

ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES

9.1 Avances

Conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-7 du code de la commande publique et sous réserve de l'article R. 2191-6 relatif à la sous-traitance, l'OFPPA accorde une avance à la demande du titulaire.

Le montant de l'avance est fixé en application de l'article R. 2191-7 précité.

9.2 Acomptes

Conformément à l'article R. 2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif.

ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

Article 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière environnement.

Ainsi, ce marché s'inscrit dans une démarche éco responsable.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Le titulaire est responsable de l'organisation du travail ainsi que du personnel mis en place.

Toutes les précautions devront être prises par le titulaire pour que l'état des meubles, immeubles, aménagement, machines etc. ne soit pas altéré par son intervention.

Le titulaire s'engage à rembourser le montant des vols ou des détériorations dus à une malveillance de son personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance avec laquelle il aura conclu une police à cet effet.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile "exploitation" pouvant lui incomber en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il dispose d'un de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à produire cette attestation, sur demande de l'acheteur, dans un délai de 15 jours à réception de cette demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 14– PÉNALITÉS

Les pénalités et réfections sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

Elles sont cumulables et déductibles des règlements à effectuer au titulaire.

14.1 Pénalités

Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, elles seront calculées selon les modalités ci-après définies :

Manquements	Montant de la pénalité
Manquement aux exigences déontologiques et de confidentialité	1 000 € par manquement
Manquement aux obligations de lutte contre le travail dissimulé et de déclaration de sous-traitance	1 000 € par manquement
Infraction aux règles de sécurité et de circulation du chantier	1 000 € par manquement

Manquements	Montant de la pénalité
Absence non justifiée à une réunion convoquée par l'Ofpra ou ses représentants	200 € par manquement
Retard dans la transmission d'un document nécessaire à la conduite de l'opération (dont les fiches techniques du mobilier)	500 € par jour de retard
Retard dans l'exécution des prestations	800 € par jour de retard
Tout autre manquement aux obligations contractuelles du titulaire	300 € par manquement

Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure, sur simple constat du manquement et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations.

14.2 Réfections

Les réfections sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations l'OFPPRA peut, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées.

Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfections appliquées seront constatés par un procès-verbal établi par l'OFPPRA.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le règlement amiable d'un différend survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché est recherché conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2197-3 et R. 2197-3 du code de la commande publique.

En l'absence de règlement amiable, la loi française est seule applicable et les différends relèvent de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont conférées au titre du marché, l'OFPPRA peut, après tentative de solution amiable, puis une mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure pour satisfaire les obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'Ofpra pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier et ce, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux articles 40 et 42 du CCAG/FCS, les titulaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du marché, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions civiles et pénales à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Ofpra, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son identification bancaire ;
- à son capital social.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG / FCS :

Article du cahier des clauses particulières (CCAP)	Article du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
Article 2	Article 4
Article 6	Article 10.1.3
Article 14	Article 14
Article 16	Article 40 Article 42